

Journal officiel

de l'Union européenne

L 57

Édition de langue française

Législation

48^e année

3 mars 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 357/2005 de la Commission du 2 mars 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission du 2 mars 2005 concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	3
★ Règlement (CE) n° 359/2005 de la Commission du 2 mars 2005 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur	13
★ Règlement (CE) n° 360/2005 de la Commission du 2 mars 2005 portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté	15
★ Directive 2005/16/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	19
★ Directive 2005/17/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant certaines dispositions de la directive 92/105/CEE relative aux passeports phytosanitaires	23
★ Directive 2005/18/CE de la Commission du 2 mars 2005 modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté	25

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne (JO L 163 du 30.4.2004)	28
---	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 357/2005 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 mars 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	106,3
	204	66,7
	212	135,3
	624	203,0
	999	127,8
0707 00 05	052	169,5
	068	154,4
	204	132,4
	220	230,6
	999	171,7
0709 10 00	220	28,9
	999	28,9
0709 90 70	052	160,1
	204	151,3
	999	155,7
0805 10 20	052	57,6
	204	49,8
	212	51,3
	220	53,6
	421	41,6
	624	64,0
	999	53,0
0805 50 10	052	57,0
	220	76,3
	624	67,1
	999	66,8
0808 10 80	388	98,1
	400	116,7
	404	121,8
	512	102,3
	524	56,8
	528	82,5
	720	75,8
	999	93,4
0808 20 50	052	208,3
	388	74,9
	400	92,1
	512	85,3
	528	66,6
	720	45,1
	999	95,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 358/2005 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, et notamment son article 3 et son article 9 d), paragraphe 1, et son article 9 e), paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 contient des dispositions autorisant l'utilisation d'additifs destinés à l'alimentation des animaux dans l'Union européenne.
- (2) L'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce les mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'utilisation d'additifs dans l'alimentation des animaux présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application dudit règlement.
- (3) Les demandes d'autorisation d'utilisation des additifs énumérés dans les annexes du présent règlement ont été introduites avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Les États membres ont formulé leurs observations initiales concernant ces demandes en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE et les ont transmises à la Commission avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, ces demandes continuent d'être traitées conformément à l'article 4 de la directive 70/524/CEE.
- (5) L'usage de la préparation enzymatique d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 654/2000 de la Commission⁽³⁾.
- (6) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ladite préparation enzymatique.
- (7) Le 15 septembre 2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis favorable sur le pouvoir toxigène du micro-organisme produisant cette préparation enzymatique.
- (8) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (9) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) a été autorisé à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 2437/2000 de la Commission⁽⁴⁾.
- (10) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ladite préparation enzymatique.
- (11) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (12) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) a été autorisé à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 2437/2000.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission (JO L 317 du 16.10.2004, p. 37).

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽³⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 28.

- (13) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ladite préparation enzymatique.
- (14) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (15) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 1436/98 de la Commission ⁽¹⁾.
- (16) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ladite préparation enzymatique.
- (17) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (18) Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ces quatre préparations enzymatiques, tel que prévu à l'annexe I, sans limitation dans le temps.
- (19) L'usage de la substance «tartrazine» a été autorisé à titre provisoire, en tant que colorant, pour les oiseaux granivores d'ornement et les petits rongeurs, par le règlement (CE) n° 2697/2000 de la Commission ⁽²⁾.
- (20) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ce colorant.
- (21) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (22) L'usage de la substance «sunset yellow FCF» a été autorisé à titre provisoire, en tant que colorant, pour les oiseaux granivores d'ornement et les petits rongeurs, par le règlement (CE) n° 2697/2000.
- (23) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ce colorant.
- (24) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (25) L'usage de la substance «bleu patenté V» a été autorisé à titre provisoire, en tant que colorant, pour les oiseaux granivores d'ornement et les petits rongeurs, par le règlement (CE) n° 2697/2000.
- (26) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ce colorant.
- (27) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (28) L'usage de la substance «complexes cuivre-chlorophylles» a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, en tant que colorant, pour les oiseaux granivores d'ornement et les petits rongeurs, par le règlement (CE) n° 2697/2000.
- (29) De nouvelles données ont été fournies à l'appui de la demande d'autorisation sans limitation dans le temps introduite pour ce colorant.
- (30) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 a) de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies.
- (31) Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ces quatre colorants, tel que prévu à l'annexe II, sans limitation dans le temps.
- (32) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) est autorisé sans limitation dans le temps, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission ⁽³⁾, et à titre provisoire, pour les porcelets, par le règlement (CE) n° 937/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, pour les dindes d'engraissement, par le règlement (CE) n° 2188/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, et pour les porcs d'engraissement, par le règlement (CE) n° 261/2003 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (33) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande visant à étendre l'autorisation d'utilisation de cette préparation enzymatique aux poules pondeuses.

⁽¹⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 15.

⁽²⁾ JO L 319 du 16.12.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 239 du 9.7.2004, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 12.5.2001, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 10.12.2002, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 12.

- (34) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis sur l'utilisation de cette préparation, qui aboutit à la conclusion qu'elle ne présente aucun risque pour cette catégorie d'animaux supplémentaire dans les conditions fixées à l'annexe III du présent règlement.
- (35) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 9 e), paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE pour l'autorisation de ce type de préparation pour cet usage sont remplies.
- (36) L'usage de la préparation enzymatique de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) est autorisé, pour les poulets d'engraissement, par le règlement (CE) n° 418/2001 de la Commission⁽¹⁾.
- (37) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande visant à étendre l'autorisation d'utilisation de cette préparation enzymatique aux dindes d'engraissement et aux truies.
- (38) L'EFSA a rendu un avis sur l'utilisation de cette préparation, qui aboutit à la conclusion qu'elle ne présente aucun risque pour ces catégories d'animaux supplémentaires dans les conditions fixées à l'annexe III du présent règlement.
- (39) Il convient dès lors d'autoriser à titre provisoire, pour une période de quatre années, l'usage de ces deux préparations enzymatiques, tel que prévu à l'annexe III.
- (40) L'usage de la préparation d'*Enterococcus faecium*, appartenant au groupe des micro-organismes, est autorisé sans limitation dans le temps, pour les veaux, par le règlement (CE) n° 1288/2004 de la Commission⁽²⁾ et à titre provisoire, jusqu'au 30 juin 2004, pour les poulets d'engraissement, les porcelets, les porcs d'engraissement, les truies, et les bovins d'engraissement, par le règlement (CE) n° 866/1999 de la Commission⁽³⁾.
- (41) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande visant à étendre l'autorisation d'utilisation de cette préparation de micro-organismes aux chiens et aux chats.
- (42) L'EFSA a rendu un avis sur l'utilisation de cette préparation, qui aboutit à la conclusion qu'elle ne présente aucun risque pour cette catégorie d'animaux supplémentaire dans les conditions fixées à l'annexe IV du présent règlement.
- (43) Il résulte de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 9 e), paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE pour l'autorisation de ce type de préparation pour cet usage sont remplies.
- (44) Il convient dès lors d'autoriser à titre provisoire, pour une période de quatre années, l'usage de cette préparation de micro-organismes, tel que prévu à l'annexe IV.
- (45) L'examen de ces demandes révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs mentionnés dans les annexes. Cette protection devrait être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽⁴⁾.
- (46) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe I sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les substances appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments» («Autres colorants») mentionnées à l'annexe II sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe III sont autorisées à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 4

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» mentionnée à l'annexe IV est autorisée à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 243 du 15.7.2004, p. 10.

⁽³⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
Enzymes								
Unités d'activité/kg d'aliment complet								
E 1619	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par <i>Bacillus amylolique/a-ciens</i> (DSM 9553) ayant une activité minimale de: enrobé: alpha-amylase: 200 KNU (/)g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG (2)/g liquide: alpha-amylase: 130 KNU/ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	Alpha-amylase: 10 KNU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: alpha-amylase: 20–40 KNU endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 35–70 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en amidon et en bêta-glucanes, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (par exemple orge, avoine, blé, seigle, triticale ou maïs).	Sans limitation dans le temps
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6				Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 17 FBG	—		
E 1620	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amylolique/a-ciens</i> (DSM 9553), de bacillolysine produite par <i>Bacillus amylolique/a-ciens</i> (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U (2)/g endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U (4)/g alpha-amylase: 400 U (5)/g bacillolysine: 450 U (6)/g endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U (7)/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175–2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000–4 000 U alpha-amylase: 200–400 U bacillolysine: 225–450 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000–20 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 45 % de blé.	Sans limitation dans le temps
	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4				Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000 U	—		
	Alpha-amylase EC 3.2.1.1				Alpha-amylase: 100 U	—		
	Bacillolysine EC 3.4.24.28				Bacillolysine: 112 U	—		
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8				Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	—		

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
E 1621	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus aculeatus</i> (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> (DSM 9553) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma viride</i> (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 10 000 U ⁽³⁾ /g endo-1,4-bêta-glucanase: 120 000 U ⁽⁴⁾ /g alpha-amylase: 400 U ⁽⁵⁾ /g endo-1,4-bêta-xylanase: 210 000 U ⁽⁷⁾ /g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 000–2 000 U endo-1,4-bêta-glucanase: 12 000–24 000 U alpha-amylase: 40–80 U endo-1,4-bêta-xylanase: 21 000–42 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylianes), par exemple contenant plus de 45 % de blé.	Sans limitation dans le temps
	Endo-1,4-bêta-glucanase: 6 000 U				—			
E 1622	Alpha-amylase EC 3.2.1.1	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: granulés: 6 000 BGU ⁽⁸⁾ /g 8 250 EXU ⁽⁹⁾ /g liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraissement	—	Alpha-amylase: 20 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU endo-1,4-bêta-xylanase: 680 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylianes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou 20 % de seigle.	Sans limitation dans le temps
	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6				Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU	—		
	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8				Endo-1,4-bêta-xylanase: 10 500 U	—		

- (1) 1 KNU est la quantité d'enzyme qui libère 672 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir d'amidon soluble à pH 5,6 et à 37 °C.
- (2) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5,0 et à 30 °C.
- (3) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 7,5 et à 30 °C.
- (4) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 4,8 et à 50 °C.
- (5) 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir de polymère amylic lié transversalement et insoluble dans l'eau à pH 7,5 et à 37 °C.
- (6) 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et à 37 °C.
- (7) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
- (8) 1 BCU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 3,5 et à 40 °C.
- (9) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane de blé à pH 3,5 et à 55 °C.

ANNEXE II

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
Matières colorantes y compris les pigments								
2. Autres colorants								
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 110	Sunset yellow FCF	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 131	Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide 5-hydroxy-4',4''-bis(diéthylamino)-triphénylcarbino-2,4 disulfonique	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 141	Complexes cuivre-chlorophylles	—	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps

ANNEXE III

N° CE ou n°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation	
					minimale	maximale			
		Unités d'activité/kg d'aliment complet							
Enzymes									
51	Endo-1,4- β -xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4- β -xylanase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU ⁽¹⁾ /g ou ml	Poules pondeuses	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinosylanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge.	6 mars 2009	
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Trichoderma reesei</i> (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU ⁽²⁾ /g liquide: 1 000 PPU/g	Dindes d'engraissement Truites	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.	6 mars 2009	

(1) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 4,5 et à 30 °C.

(2) 1 PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5 et à 37 °C.

ANNEXE IV

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale UFC/kg d'aliment complet		Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet	Teneur maximale			
Micro-organismes									
10	<i>Enterococcus faecium</i> NCIMB 10415	Préparation d' <i>Eiterococcus faecium</i> contenant au moins: microcapsules: 5×10^9 UFC/g d'additif	Chiens	—	$4,5 \times 10^6$	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	6 mars 2009	
			Chats	—	5×10^6	8×10^9			Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation

RÈGLEMENT (CE) N° 359/2005 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2005****modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2826/2000, en l'absence des programmes d'information visés à l'article 2, point c), de ce règlement présentés par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, le ou les États membres intéressés définissent le cahier des charges et procèdent à la sélection de l'organisme chargé de l'exécution du programme qu'ils s'engagent à cofinancer.
- (2) Les dates de présentation des programmes lancés par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2826/2000 sont fixées à l'article 8 du règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission⁽²⁾. Il y a lieu de les aligner sur les dates fixées pour la présentation des programmes proposés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles, visées à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 94/2002.
- (3) Il y a lieu d'aligner les dates fixées pour la décision de la Commission relative aux programmes visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 2826/2000 sur les dates fixées pour les décisions de la Commission relatives aux programmes proposés par les organisations professionnelles et interprofessionnelles, visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 94/2002. Il convient d'arrêter ces décisions conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2826/2000.
- (4) Le règlement (CE) n° 94/2002 doit donc être modifié en conséquence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion du comité de gestion conjoint «Promotion des produits agricoles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/2002 est modifié comme suit:

- 1) l'article 7, paragraphe 3, est modifié comme suit:

- a) le texte du premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Après vérification des programmes révisés, visés à l'article 6, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 2826/2000, la Commission décide, au plus tard le 31 mai et le 15 décembre, quels programmes elle peut cofinancer au titre des budgets indicatifs énumérés à l'annexe III du présent règlement, conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2826/2000.»

- b) au deuxième alinéa, la première phrase est supprimée;

- 2) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

En cas d'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 2826/2000, la liste provisoire de ces programmes est communiquée à la Commission au plus tard le 15 mars et le 30 septembre de chaque année.

La Commission décide, au plus tard le 31 mai et le 15 décembre de la même année, quels programmes elle cofinancera au titre des budgets indicatifs énumérés à l'annexe III du présent règlement, conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2826/2000.»

⁽¹⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2060/2004 (JO L 357 du 2.12.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1803/2004 (JO L 318 du 19.10.2004, p. 4).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 360/2005 DE LA COMMISSION**du 2 mars 2005****portant ouverture de ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de l'utilisation de bioéthanol dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, et notamment son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché fixe⁽²⁾, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder, conformément aux articles 92 et 93 du règlement (CE) n° 1623/2000, à des ventes publiques d'alcool d'origine vinique en vue de son utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer dans une certaine mesure l'approvisionnement des entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽³⁾, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le 1^{er} janvier 1999 et en vertu du règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro⁽⁴⁾, le prix de vente et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Étant donné que des risques de fraude par substitution de l'alcool existent, il apparaît opportun de renforcer les contrôles sur la destination finale de l'alcool, permettant aux organismes d'intervention de faire recours à l'aide de sociétés internationales de contrôle et de procéder à des vérifications sur l'alcool vendu par des analyses de résonance magnétique nucléaire.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé aux ventes publiques d'alcool en vue de l'utilisation dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté, en sept lots numérotés 42/2005 CE, 43/2005 CE, 44/2005 CE, 45/2005 CE, 46/2005 CE, 47/2005 CE et 48/2005 CE d'une quantité, respectivement, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 40 000 hectolitres, de 55 000 hectolitres, de 25 000 hectolitres et de 30 000 hectolitres à 100 % vol.
2. L'alcool provient des distillations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, espagnol, italien, et portugais.
3. La localisation et les références des cuves composant les lots, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool figurent à l'annexe.
4. Les lots sont attribués aux entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 2

Le service de la Commission compétent pour recevoir toutes communications concernant la présente vente publique est le suivant:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et du développement rural,
unité D-2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 298 55 28
Adresse électronique: agri-d2@cec.eu.int

Article 3

Les ventes publiques ont lieu conformément aux dispositions des articles 92, 93, 94, 95, 96, 98, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1774/2004 (JO L 316 du 15.10.2004, p. 61).

⁽³⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 (JO L 199 du 30.7.1999, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 4

Le prix des ventes publiques de l'alcool est de 23,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 5

L'enlèvement de l'alcool doit se terminer six mois après la date de notification de la décision d'attribution de la Commission.

Article 6

La garantie de bonne exécution est fixée à 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol. Préalablement à tout enlèvement de l'alcool et au plus tard le jour de la délivrance du bon d'enlèvement, les entreprises adjudicataires constituent auprès de l'organisme d'intervention concerné une garantie de bonne exécution visant à assurer l'utilisation de l'alcool en cause comme bioéthanol dans le secteur des carburants, au cas où une garantie permanente n'aurait pas été constituée.

Article 7

Les entreprises agréées visées à l'article 92 du règlement (CE) n° 1623/2000 peuvent obtenir des échantillons de l'alcool mis en vente, contre le paiement de 10 euros par litre, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, dans les trente jours

suivant l'avis de vente publique. Après cette date, la prise d'échantillons est possible selon les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le volume délivré aux entreprises agréées est limité à cinq litres par cuve.

Article 8

Les organismes d'intervention des États membres où l'alcool mis en vente est stocké mettent en place des contrôles appropriés afin de s'assurer de la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale. À cet effet, ils peuvent:

- a) faire recours, mutatis mutandis, aux dispositions prévues à l'article 102 du règlement (CE) n° 1623/2000;
- b) procéder à un contrôle par échantillon, à l'aide de l'analyse par résonance magnétique nucléaire, pour vérifier la nature de l'alcool lors de l'utilisation finale.

Les frais sont à la charge des entreprises auxquelles l'alcool est vendu.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

VENTES PUBLIQUES D'ALCOOL D'ORIGINE VINIQUE EN VUE DE L'UTILISATION DE BIOÉTHANOL DANS LA COMMUNAUTÉ

N^{os} 42/2005 CE, 43/2005 CE, 44/2005 CE, 45/2005 CE, 46/2005 CE, 47/2005 CE ET 48/2005 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre et numéro du lot	Localisation	Numéro des cuves	Volume (en hectolitres d'alcool à 100 % vol)	Référence aux règlements (CEE) n ^o 822/87 et (CE) n ^o 1493/1999 (articles)	Type d'alcool	Entreprises agréées [article 92 du règlement (CE) n ^o 1623/2000]
ESPAGNE Lot n ^o 42/2005 CE	Tarancon	D-1	25 176	27+28	brut brut	Ecocarburantes españoles SA
		A-1	14 824	27		
	Total		40 000			
PORTUGAL Lot n ^o 43/2005 CE	S. João da Pesqueira	Inox 1	2 017,11	30	brut brut brut brut brut	Ecocarburantes españoles SA
		Inox 12	10 304,12	30		
		Inox 13	10 330,69	30		
		Inox 14	10 186,54	27		
		Inox 15	7 161,54	27		
	Total		40 000			
ESPAGNE Lot n ^o 44/2005 CE	Tomelloso	2	9 125	27	brut brut	Bioetanol Galicia SA
		5	30 875	27		
	Total		40 000			
PORTUGAL Lot n ^o 45/2005 CE	Aveiro	S 201	26 292,82	27	brut brut	Bioetanol Galicia SA
		S 208	13 707,18	27		
	Total		40 000			
FRANCE Lot n ^o 46/2005 CE	DEULEP Bld Chanzy 30800 Saint-Gilles- du-Gard	501	9 100	27	brut brut brut brut brut brut	Sekab (Svensk Etanolkemi AB)
		502	9 150	27		
		503	9 000	27		
		504	8 470	27		
		506	9 260	27		
		508	8 950	27		
		605	1 070	27		
	Total		55 000			
ITALIE Lot n ^o 47/2005 CE	Aniello Esposito — Pomigliano d'Arco (NA) Villapana — Faenza (RA) Caviro — Faenza (RA)	23A-24A- 25A-39A	7 883,94	30	brut	Sekab (Svensk Etanolkemi AB)
		9A	10 000,00	27		
		16A	7 116,06	27		
		Total		25 000		
ITALIE Lot n ^o 48/2005 CE	Bertolino-Partinico (PA) Trapas-Petrosino (TP) Gedis-Marsala (TP) S.V.M-Sciaccà (AG)	6A	8 200,29	30+35	brut neutre	Altia Corporation
		30A	9 022,71	35		
		6A-14A	5 120,00	30	brut brut	
		9B	6 350,00	30		
		1A-4A-21A- 22A-31A	1 307,00	27		
	Total		30 000			

II. L'adresse de l'organisme d'intervention espagnol est la suivante:

FEGA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid [téléphone (34) 913 47 65 00; télex 23427 FEGA; télécopieur (34) 915 21 98 32].

III. L'adresse de l'organisme d'intervention français est la suivante:

Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17 avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

IV. L'adresse de l'organisme d'intervention italien est la suivante:

AGEA, via Torino 45, I-00184 Roma [téléphone (39) 06 49499 714; télécopieur (39) 06 49499 761].

V. L'adresse de l'organisme d'intervention portugais est la suivante:

IVV — Instituto da Vinha e do Vinho, R. Mouzinho da Silveira, 5-P-1250-165 Lisboa, [téléphone (351) 21 350 67 00, télécopieur (351) 21 356 12 25].

DIRECTIVE 2005/16/CE DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 14, deuxième alinéa, points c) et d),

Après avoir consulté les États membres concernés,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/29/CE prévoit certaines mesures contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, en provenance d'autres États membres ou de pays tiers. Elle prévoit également certaines zones conçues comme des zones protégées.
- (2) En raison d'une erreur matérielle dans l'acte d'adhésion de 2003, la liste des comtés de Suède reconnus en tant que zones protégées en ce qui concerne *Leptinotarsa decemlineata* Say était incorrecte et doit être rectifiée.
- (3) Il résulte d'informations fournies par le Danemark que cet État membre ne doit plus être reconnu comme une zone protégée en ce qui concerne le virus de la rhizomanie, étant donné que la présence de cet organisme nuisible est désormais établie au Danemark.
- (4) Il résulte d'informations fournies par le Royaume-Uni que la présence de *Dendroctonus micans* Kugelan est désormais établie dans certaines parties du Royaume-Uni. Par conséquent, il y a lieu de limiter la zone protégée en ce qui concerne *Dendroctonus micans* Kugelan à l'Irlande du Nord. En outre, il y a également lieu de limiter la zone protégée en ce qui concerne cet organisme à l'île de Man et à Jersey.
- (5) Il résulte d'informations fournies par l'Estonie que *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. n'est pas présent dans cet État membre. Par conséquent, l'Estonie peut être reconnue comme une zone protégée en ce qui concerne cet organisme.
- (6) Il résulte d'informations fournies par l'Italie et d'informations supplémentaires collectées par l'Office alimentaire et vétérinaire lors d'une mission en Italie en mai 2004 que la présence du virus de *Citrus tristeza* est désormais établie dans cet État membre. Par conséquent, l'Italie ne doit plus être reconnue comme une zone protégée en ce qui concerne le virus de *Citrus tristeza*.
- (7) Il résulte de la législation phytosanitaire suisse que le canton du Tessin n'est plus reconnu en tant que zone protégée en Suisse en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. Il y a lieu d'adapter les règles relatives aux importations dans la Communauté afin d'abroger le traitement spécial accordé aux végétaux originaires du Tessin.
- (8) En raison d'une erreur matérielle dans la préparation de la directive 2004/31/CE de la Commission⁽²⁾, les exigences spécifiques pour l'introduction et les mouvements des végétaux de *Vitis* à Chypre telles que prévues au point 21.1 de la partie B de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE ont été supprimées par erreur. Par conséquent, il y a lieu de modifier ladite annexe.
- (9) Afin de renforcer les protections phytosanitaires des semences communautaires de *Medicago sativa* L. et les semences certifiées communautaires de *Helianthus annuus* L., de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. et de *Phaseolus* L., il y a lieu que lesdites semences soient accompagnées d'un passeport phytosanitaire lorsqu'elles circulent, autrement que localement, dans la Communauté.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes correspondantes de la directive 2000/29/CE.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément au texte de l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 9).

⁽²⁾ JO L 85 du 23.3.2004, p. 18.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 14 mai 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 15 mai 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, II, III, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

- 1) l'annexe I, partie B, est modifiée comme suit:
 - a) à la rubrique a), point 3, la deuxième colonne est remplacée par le texte suivant:

«E (Ibiza et Minorque), IRL, CY, M, P (Açores et Madère), UK, S (Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar, Skåne), FI (districts d'Åland, Turku, Uusimaa, Kymi, Häme, Pirkanmaa, Satakunta);»
 - b) à la rubrique b), point 1, le terme «DK» est supprimé;
- 2) l'annexe II, partie B, est modifiée comme suit:
 - a) à la rubrique a), point 3, la troisième colonne est remplacée par le texte suivant:

«EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey);»
 - b) à la rubrique b), point 2, le terme «EE» est inséré avant les termes «F (Corse)» dans la troisième colonne;
 - c) à la rubrique d), point 1, dans la troisième colonne, le terme «I» est supprimé;
- 3) à l'annexe III, partie B, points 1 et 2, dans la deuxième colonne, le terme «EE» est inséré avant les termes «F (Corse)»;
- 4) l'annexe IV, partie B, est modifiée comme suit:
 - a) au point 1, la troisième colonne est remplacée par le texte suivant:

«EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey);»
 - b) au point 7, la troisième colonne est remplacée par le texte suivant:

«EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey);»
 - c) au point 14.1, la troisième colonne est remplacée par le texte suivant:

«EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey);»
 - d) dans la troisième colonne du point 20.1, le terme «DK» est supprimé;
 - e) dans la troisième colonne du point 20.2, le terme «DK» est supprimé;
 - f) le point 21 est modifié comme suit:
 - i) dans la deuxième colonne, au point c), le terme «Ticino» est supprimé;
 - ii) dans la troisième colonne, le terme «EE» est inséré avant les termes «F (Corse)»;
 - g) le point 21.1 suivant est inséré:

«21.1. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences	<p>Sans préjudice des interdictions de l'annexe III, partie A, point 15, sur l'introduction de végétaux de <i>Vitis</i> L. autres que les fruits en provenance de pays tiers (à l'exception de la Suisse) dans la Communauté, constatation que les végétaux:</p> <p>a) proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch),</p> <p>ou</p> <p>b) ont grandi sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch) lors d'inspections officielles effectuées au cours des deux dernières périodes complètes de végétation,</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis à une fumigation ou à un traitement adéquat contre <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch).</p>	CY»
--	---	-----

- h) le point 21.3 est modifié comme suit:
- i) dans la deuxième colonne, au point b), le terme «Ticino» est supprimé;
 - ii) dans la troisième colonne, le terme «EE» est inséré avant les termes «F (Corse)»;
- i) dans la troisième colonne du point 22, le terme «DK» est supprimé;
- j) dans la troisième colonne du point 23, le terme «DK» est supprimé;
- k) dans la troisième colonne du point 25, le terme «DK» est supprimé;
- l) dans la troisième colonne du point 26, le terme «DK» est supprimé;
- m) dans la troisième colonne du point 27.1, le terme «DK» est supprimé;
- n) dans la troisième colonne du point 27.2, le terme «DK» est supprimé;
- o) dans la troisième colonne du point 30, le terme «DK» est supprimé;
- p) le point 31 est modifié comme suit:

«31. Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides originaires d'Espagne, de France (à l'exception de la Corse), de Chypre et d'Italie	Sans préjudice de l'exigence visée à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1, selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine: a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules, ou b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	EL, F (Corse), M, P»
--	---	----------------------------

- 5) l'annexe V, partie A, est modifiée comme suit:

le texte du point 2.4 est remplacé par le texte suivant:

- «— Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation,
- semences de *Medicago sativa* L.,
- semences certifiées de *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. et *Phaseolus* L.»

DIRECTIVE 2005/17/CE DE LA COMMISSION**du 2 mars 2005****modifiant certaines dispositions de la directive 92/105/CEE relative aux passeports phytosanitaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point f), deuxième alinéa, et son article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Des modalités relatives à la délivrance des passeports phytosanitaires sont prévues par la directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement⁽²⁾.
- (2) Il convient d'introduire de nouvelles dispositions afin de reconnaître en tant que passeports phytosanitaires les étiquettes délivrées conformément aux dispositions communautaires applicables à la commercialisation de certaines semences certifiées respectant les critères de la directive 2000/29/CE.
- (3) Il est apparu que de nombreux États membres utilisent déjà des étiquettes ne portant pas la mention «passeport phytosanitaire CE» pour la campagne 2004-2005. Il y a lieu de définir des règles pour l'utilisation des étiquettes pendant une période transitoire.
- (4) En vertu de la directive 92/105/CEE, les passeports phytosanitaires doivent contenir certaines informations et notamment l'expression «passeport phytosanitaire CEE». Or, depuis l'adoption du traité de l'Union européenne, la Communauté est devenue la «Communauté européenne» qui est abrégée en «CE»; il convient donc de remplacer l'expression susmentionnée par «passeport phytosanitaire CE».
- (5) Il y a lieu de modifier la directive 92/105/CEE en conséquence.

(6) Le système fondé sur l'utilisation des étiquettes susmentionnées sera réexaminé d'ici au 31 décembre 2006 pour prendre en compte l'expérience acquise.

(7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/105/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er}, paragraphe 2, est modifié de la façon suivante:

a) le point c) est remplacé par ce qui suit:

- «c) pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L. destinés à la plantation, visés au point 18.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE du Conseil (*), l'étiquette officielle spécifiée à l'annexe III de la directive 2002/56/CE du Conseil (**) peut être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire pour autant qu'elle atteste le respect des conditions définies à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE (après le 31 décembre 2005, cette étiquette devra porter la mention "passeport phytosanitaire CE"); il convient d'indiquer sur l'étiquette ou sur tout autre document commercial la conformité aux dispositions régissant l'introduction de tubercules de *Solanum tuberosum* L., destinés à être plantés dans une zone protégée contre les organismes nuisibles spécifiques de ces tubercules, ainsi que leur circulation à l'intérieur de cette zone.

(*) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

(**) JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.»

b) les points d), e) et f) ci-après sont ajoutés:

- «d) pour les semences de *Helianthus annuus* L., visées au point 26 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, l'étiquette officielle spécifiée à l'annexe IV de la directive 2002/57/CE du Conseil (*) peut être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire pour autant que l'étiquette atteste le respect des conditions définies à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE (après le 31 août 2005, cette étiquette devra porter la mention "passeport phytosanitaire CE").

(1) JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE (JO L 309 du 6.10.2004, p. 9).

(2) JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

- e) pour les semences de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., et *Phaseolus* L., visées aux points 27 et 29 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, l'étiquette officielle spécifiée à l'annexe IV, partie A, de la directive 2002/55/CE du Conseil (***) peut être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire pour autant que l'étiquette atteste le respect des conditions définies à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE (après le 31 août 2005, cette étiquette devra porter la mention "passeport phytosanitaire CE").
- f) pour les semences de *Medicago sativa* L., visées aux points 28.1 et 28.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, l'étiquette officielle spécifiée à l'annexe IV, partie A, de la directive 66/401/CEE du Conseil (***) peut être utilisée à la place d'un passeport phytosanitaire pour autant que l'étiquette atteste le respect des conditions définies à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE (après le 31 août 2005, cette étiquette devra porter la mention "passeport phytosanitaire CE").

(*) JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

(**) JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

(***) JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.»

2) l'article 4 est supprimé;

3) le point 1 de l'annexe est remplacé par le texte ci-après:

- «1. "Passeport phytosanitaire CE" (pendant une période transitoire expirant le 1^{er} janvier 2006, l'expression "passeport phytosanitaire CEE" pourra être utilisée).»

Article 2

Le système fondé sur l'utilisation des étiquettes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 sera réexaminé d'ici au 31 décembre 2006.

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 14 mai 2005 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils appliquent ces dispositions à compter du 15 mai 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

DIRECTIVE 2005/18/CE DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

modifiant la directive 2001/32/CE en ce qui concerne certaines zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu les demandes formulées par la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Suède et le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort d'informations fournies par la République tchèque, le Danemark, la Grèce (en ce qui concerne la Crète et Lesbos), l'Irlande, la Suède et le Royaume-Uni (y compris les îles Anglo-Normandes, mais pas l'île de Man), que *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr. n'est pas présent sur le territoire de ces pays. Il convient donc que ces pays soient reconnus comme zones protégées, en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr.
- (2) Il ressort d'informations communiquées par le Danemark sur la base d'études actualisées que ce pays ne doit plus être reconnu comme une zone protégée, en ce qui concerne le virus de la rhizomanie étant donné que la présence de cet organisme nuisible a été établie au Danemark.
- (3) Selon des informations fournies par l'Estonie sur la base d'études actualisées, *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. n'est pas présent sur le territoire de l'Estonie. Il y a donc lieu que l'Estonie soit reconnue à titre temporaire comme zone protégée, en ce qui concerne cet organisme.
- (4) Il ressort d'informations communiquées par le Royaume-Uni sur la base d'études actualisées relatives à la présence de *Dendroctonus micans* Kugelan que la présence de cet organisme nuisible a été établie dans certaines parties du Royaume-Uni, mais pas en Irlande du Nord ni dans les îles de Man ou de Jersey. Il importe par conséquent que la zone protégée soit modifiée et limitée à l'Irlande du Nord, aux îles de Man et de Jersey.
- (5) Des informations fournies par l'Italie sur la base d'études actualisées et des informations complémentaires collectées par l'Office alimentaire et vétérinaire au cours d'une mission en Italie en mai 2004 révèlent que la présence de *Citrus tristeza virus* (CTV) a été établie dans ce pays. Il convient donc que l'Italie ne soit plus reconnue comme zone protégée, en ce qui concerne *Citrus tristeza virus* (CTV).
- (6) Il ressort d'informations communiquées par la Suède que certaines dénominations de comtés en Suède reconnus comme zones protégées, en ce qui concerne *Leptinotarsa decemlineata* Say doivent faire l'objet d'une correction typographique.
- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 2001/32/CE⁽²⁾ en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2001/32/CE est modifiée comme suit:

- 1) le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 1^{er}:
- «Au point b) 2 de l'annexe, ladite zone en Estonie est reconnue jusqu'au 31 mars 2007.»
- 2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 14 mai 2005, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils appliquent ces dispositions à partir du 15 mai 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/102/CE de la Commission (JO L 309 du 6.10.2004, p. 9).

⁽²⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 38. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/32/CE (JO L 85 du 23.3.2004, p. 24).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la directive 2001/32/CE est modifiée comme suit.

1) Au point a):

i) au point 4, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Grèce, Irlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, l'île de Man et l'île de Jersey);

ii) au point 13, les termes «Blekroge, Gotlands» dans la colonne de droite sont remplacés par «Blekinge, Gotland».

2) Au point b) 2, «Estonie» est ajouté avant «France (Corse)».

3) Au point c), le point suivant est inséré avant le point 1:

«01. <i>Cyphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	République tchèque, Danemark, Grèce (Crète et Lesvos), Irlande, Suède et Royaume-Uni (sauf l'île de Man)»
--	---

4) Au point d):

i) au point 1, le mot «Danemark» est supprimé;

ii) au point 3, le mot «Italie» est supprimé.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 908/2004 de la Commission du 29 avril 2004 adaptant plusieurs règlements concernant l'organisation commune du marché vitivinicole en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 163 du 30 avril 2004)

Page 57, article 2, point 2, au onzième tiret (lituanien):

au lieu de: «— Gražinamoji išmoka mokama ne daugiau kaip u ... (nurodomas kiekis, kuriam išduota licencija)»

lire: «— Gražinamoji išmoka mokama ne daugiau kaip už ... (nurodomas kiekis, kuriam išduota licencija)».
